Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240221-D2024-018-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2024
Notification : 21/02/2024

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION A TITRE GRATUIT
DU CENTRE AQUATIQUE VERNOUILLET A L'AFASSE
(Association de Formation Aquatique de Sauvetage et de Secourisme Eurélienne)

Entre :

- La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, créée par arrêté inter-préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013, dont le siège social est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 Dreux Cedex, représentée par son Vice-Président, Monsieur Damien STEPHO, en charge de l'Attractivité du territoire par les filières sportive et culturelle, dûment habilité par délibération n° 2021-075 B du 12 avril 2021 et par arrêté du Président n°A2021-06 du 23 février 2021,

Ci-après, dénommée « le GESTIONNAIRE »,

Et

- L'AFASSE,
Représentée par son Président, Monsieur Michel TROADEC,

Ci-après, dénommée « l'UTILISATEUR »,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

1.1 La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation du centre aquatique AgglOcéane Vernouillet, en vue d'y pratiquer :

- Les cours de préparation au QCM du BNSSA, qui se dérouleront dans la salle polyvalente les samedis 17 février et 16 mars de 14h30 à 18h30 ;
- Ainsi que la session des examens du BNSSA le samedi 30 mars 2024 de 8h00 à 17h00.

Article 2 - Installation mise à disposition

Le gestionnaire met à la disposition de l'utilisateur le grand bassin ainsi que la salle polyvalente du centre AgglOcéane Vernouillet pendant la durée des tests pratiques et théoriques.

2.2 Les installations mises à disposition par le gestionnaire ne peuvent être ni prêtées ni louées par l'utilisateur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240221-D2024-018-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2024
Notification : 21/02/2024

Article 3 - Jouissance - Occupation

3.1 Contrôle d'accès : les dirigeants, encadrants ou éducateurs de l'utilisateur doivent se présenter pour spécifier le nom de l'utilisateur, le nom de l'encadrant ainsi que l'effectif réel présent dans l'établissement.

3.2 L'utilisateur prend toutes dispositions pour que les locaux ne soient pas détériorés et s'engage à laisser les locaux propres et à ranger le matériel. Il s'assure également que rien n'est détérioré.

3.3 Dans un souci de bon fonctionnement du centre aquatique, il est demandé aux utilisateurs de libérer le site à l'heure convenue lors de l'attribution des créneaux.
Le créneau alloué nécessitant la présence d'un agent pour l'ouverture et la fermeture des locaux, l'utilisateur veillera impérativement, dans un délai préalable de 24 heures minimum, à informer le centre aquatique en cas d'absence, au 07 86 23 20 14 (coordinatrice référente) ou par mail : vernouillet@aggloceane.fr

3.4 L'utilisateur s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives à l'emploi de matériels et équipements.

Article 4 - Encadrement - Sécurité

4.1 Pendant les créneaux consentis, l'utilisateur prend toute disposition pour assurer la surveillance et le contrôle des adhérents, à compter de l'arrivée dans l'équipement du premier adhérent et ce, jusqu'au départ du dernier. Il est responsable de tout incident ou fait dont l'origine peut lui être attribuée.

Il s'engage à assurer également la sécurité des pratiquants, notamment en assurant lui-même la surveillance de ses activités

4.2 Il prend toutes dispositions afin de faire respecter le règlement intérieur de l'établissement.

4.3 Il s'engage à respecter les obligations d'encadrement qui incombent à son activité « diplômes, déclaration d'exercice ou carte professionnelle et Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession (CAEP) » à jour.

4.4 Pendant les heures d'utilisation et en cas de nécessité, le local infirmerie et le poste d'appel des secours sont à la disposition de l'utilisateur.

Article 5 - Assurance

5.1 Le gestionnaire assure le centre aquatique au titre de sa responsabilité civile.

5.2 En cas de dégradation, la responsabilité de l'utilisateur peut être engagée.
Celui-ci doit être assuré auprès d'une compagnie d'assurance contre les accidents et dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

5.3 L'utilisateur contractera une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile ainsi que celle des encadrants et des pratiquants au titre des activités liées à l'occupation des lieux et à l'utilisation de l'équipement.

5.4 L'attestation d'assurance devra être jointe à cette convention pour que celle-ci puisse être prise en compte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240221-D2024-018-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2024
Notification : 21/02/2024

Article 6 - Conditions financières

6.1. La présente convention prend effet **le samedi 17 février 2024.**

6.2. La mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'utilisateur.

Article 7 - Voisinage - Vol

7.1. L'utilisateur prend toute disposition pour respecter le voisinage lors des sorties de l'établissement.
7.2. Le gestionnaire ne peut être tenu responsable des vols dans l'établissement.
Il est recommandé aux pratiquants de ne laisser aucun objet de valeur dans les vestiaires.

Article 8 - Clauses restrictives

8.1 Il est rappelé que la vente d'alcool est interdite.

8.2 Toute difficulté liée à l'utilisation des biens mis à disposition sera portée sans délai à la connaissance du gestionnaire.
8.3 Toute infraction constatée au règlement intérieur ou au non-respect de la présente convention, peut entraîner la suppression temporaire ou définitive des créneaux attribués sans que l'utilisateur puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Article 9 - Prérogative

En cas de manifestations exceptionnelles, pour les nécessités du service public ou force majeure, le gestionnaire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler des créneaux attribués dans le cadre de la mise à disposition.
Le gestionnaire sera chargé d'en informer l'utilisateur.

Article 10 – Contribution en nature
La présente mise à disposition à titre gratuit doit faire l'objet d'une valorisation dans les comptes de l'Association AFASSE

Article 11 – Litiges

Après épuisement des voies amiables, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Dreux, le

LE GESTIONNAIRE DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF,
La Communauté d'agglomération
Du Pays de Dreux
(Signature originale)
Le Vice-Président,

Damien STEPHO

L'UTILISATEUR,
Le Club Omnisports de Vernouillet,
(Signature originale)

Le Président,

Michel TROADEC

4 rue de Châteaudun ▪ BP 20159 ▪ 28103 DREUX cedex
Tél 02 37 64 82 00
WWW.DREUX-AGGLOMERATION.FR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240221-D2024-018-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2024
Notification : 21/02/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240221-D2024-018-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2024
Notification : 21/02/2024

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT DU CENTRE AQUATIQUE AGGLOCEANE VERNOUILLET A L'INSPECTION DE L'EDUCATION NATIONALE SAISON SPORTIVE 2023/2024

Entre :

- La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, créée par arrêté inter-préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013, dont le siège social est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 Dreux Cedex, représentée par son Vice-Président, Monsieur Damien STEPHO, en charge de l'Attractivité du territoire par les filières sportive et culturelle, dûment habilité par délibération n° 2021-075 B, en date du 12 avril 2021 et par arrêté du Président n°A2021-06 du 23 février 2021,
 Ci-après, dénommé « le GESTIONNAIRE » d'une part,

Et

- L'inspection de l'Education Nationale, Circonscription de Dreux II,
 Représentée par Madame Linda GAUTHIER, Inspecteur,

Ci-après, dénommée « l'UTILISATEUR » d'autre part,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

1.1 La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation du centre aquatique AgglOcéane Vernouillet, dans le cadre d'une formation pédagogique aux enseignants, le **mercredi 17 avril 2024 de 9h00 à 12h00.**

Article 2 - Installation mise à disposition

2.1 Le gestionnaire met à la disposition de l'utilisateur la salle polyvalente ainsi que les couloirs du grand bassin d'AgglOcéane Vernouillet, respectivement de 9h00 à 11h00 et de 11h00 à 12h00. La formation accueille un effectif de 18 personnes, dont deux encadrants et 16 enseignants.

2.2 Les installations mises à disposition par le gestionnaire ne peuvent être ni prêtées ni louées par l'utilisateur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240221-D2024-018-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2024
Notification : 21/02/2024

Article 3 - Jouissance - Occupation

3.1 Contrôle d'accès : les dirigeants, encadrants ou éducateurs de l'utilisateur doivent se présenter pour spécifier le nom de l'utilisateur, le nom de l'encadrant ainsi que l'effectif réel présent dans l'établissement.

3.2 L'utilisateur prend toutes dispositions pour que les locaux ne soient pas détériorés et s'engage à laisser les locaux propres et à ranger le matériel. Il s'assure également que rien n'est détérioré.

3.3 Dans un souci de bon fonctionnement de la piscine, il est demandé aux utilisateurs de libérer le site à l'heure convenue lors de l'attribution des créneaux.
Le créneau alloué nécessitant la présence d'un agent pour l'ouverture et la fermeture des locaux, l'utilisateur veillera impérativement, dans un délai préalable de 24 heures minimum, à informer le centre aquatique en cas d'absence, au 07 86 23 20 14 (coordinatrice référente) ou par mail : vernouillet@aggloceane.fr

3.4 L'utilisateur s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives à l'emploi de matériels et équipements.

Article 4 - Encadrement - Sécurité

4.1 Pendant les créneaux consentis, l'utilisateur prend toute disposition pour assurer la surveillance et le contrôle des adhérents, à compter de l'arrivée dans l'équipement du premier adhérent et ce, jusqu'au départ du dernier. Il est responsable de tout incident ou fait dont l'origine peut lui être attribuée.

Il s'engage à assurer également la sécurité des pratiquants, notamment en assurant lui-même la surveillance de ses activités.

4.2 Il prend toutes dispositions afin de faire respecter le règlement intérieur de l'établissement.

4.3 Il s'engage à respecter les obligations d'encadrement qui incombent à son activité « diplômes, déclaration d'exercice ou carte professionnelle ».

4.4 Pendant les heures d'utilisation et en cas de nécessité, le local infirmerie et le poste d'appel des secours sont à la disposition de l'utilisateur.

Article 5 - Assurance

5.1 Le gestionnaire assure la piscine au titre de sa responsabilité civile.

5.2 En cas de dégradation, la responsabilité de l'utilisateur peut être engagée.
Celui-ci doit être assuré auprès d'une compagnie d'assurance contre les accidents et dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

5.3 L'utilisateur contractera une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile ainsi que celle des encadrants et des pratiquants au titre des activités liées à l'occupation des lieux et à l'utilisation de l'équipement.

5.4 L'attestation d'assurance devra être jointe à cette convention pour que celle-ci puisse être prise en compte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240221-D2024-018-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2024
Notification : 21/02/2024

Article 6 - Durée et conditions financières

6.1. La présente convention prend effet le **mercredi 17 avril 2024 de 9h00 à 12h00.**

6.2. La mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'utilisateur.

Article 7 - Voisinage - Vol

7.1. L'utilisateur prend toute disposition pour respecter le voisinage lors des sorties de l'établissement.

7.2 Le gestionnaire ne peut être tenu responsable des vols dans l'établissement.
Il est recommandé aux pratiquants de ne laisser aucun objet de valeur dans les vestiaires.

Article 8 - Clauses restrictives

8.1 Il est rappelé que la vente d'alcool est interdite.

8.2 Toute difficulté liée à l'utilisation des biens mis à disposition sera portée sans délai à la connaissance du gestionnaire.

8.3 Toute infraction constatée au règlement intérieur ou au non-respect de la présente convention, peut entraîner la suppression temporaire ou définitive des créneaux attribués sans que l'utilisateur puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Article 9 - Prérogative

En cas de manifestations exceptionnelles, pour les nécessités du service public ou force majeure, le gestionnaire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler des créneaux attribués dans le cadre de la mise à disposition.
Le gestionnaire sera chargé d'en informer l'utilisateur.

Article 10 – Litiges

Après épuisement des voies amiables, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Dreux, le

LE GESTIONNAIRE DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF,
La Communauté d'agglomération
Du Pays de Dreux
(Signature originale)
Le Vice-Président,

Damien STEPHO

L'UTILISATEUR,
L'inspection de l'Education Nationale Dreux II,

(Signature originale)
L'Inspecteur,

Linda GAUTHIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240221-D2024-018-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2024
Notification : 21/02/2024